

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

BOUYGUES

Société anonyme au capital de 336 762 896 €.
Siège social : 90, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris.
572 015 246 R.C.S. Paris – APE : 452B.

Avis de réunion.

Mmes et MM. les actionnaires et titulaires de certificats de droit de vote sont convoqués à Challenger 1, avenue Eugène Freyssinet, 78280 Guyancourt pour le jeudi 27 avril 2006 à 15 h 30 en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de résolutions suivants :

Ordre du jour.

Partie ordinaire :

- Rapport du conseil d'administration sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice 2005 ;
- Rapport du président sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et sur les procédures de contrôle interne mises en place par la société ;
- Rapports des commissaires aux comptes sur l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2005 ;
- Rapport portant observations des commissaires aux comptes sur le rapport du président, pour celles des procédures de contrôle interne qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière ;
- Rapport spécial du conseil d'administration sur les options de souscription ou d'achat d'actions ;
- Approbation des comptes individuels de l'exercice clos le 31 décembre 2005 présentés par le conseil d'administration ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005 présentés par le conseil d'administration ;
- Affectation et répartition du résultat de l'exercice 2005 ;
- Virement du solde de la réserve spéciale des plus-values à long terme au compte « autres réserves » ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Ratification de la cooptation de deux administrateurs (Patricia Barbizet, François-Henri Pinault) ;
- Renouvellement du mandat de trois administrateurs (Martin Bouygues, Madame Monique Bouygues, Georges Chodron de Courcel) ;
- Nomination d'un nouvel administrateur (François Bertière) ;
- Ratification de la décision du conseil d'administration de transférer le siège social ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration en vue de permettre à la société d'intervenir sur ses propres actions ou certificats d'investissement ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la société .

Partie extraordinaire :

- Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;
- Rapport du conseil d'administration sur la reconstitution des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote en actions ;
- Rapport du commissaire aux apports sur les avantages particuliers ;
- Reconstitution des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote en actions ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration aux fins d'utiliser les délégations et autorisations à l'effet d'augmenter le capital en période d'offre publique portant sur les titres de la société ; Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la société ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions propres détenues par la société ;
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration aux fins d'émettre des actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement ;
- Modification des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

Projet de résolutions.

Partie ordinaire.

Première résolution (*Approbation des comptes individuels de l'exercice 2005 et quitus aux administrateurs*).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice 2005, du rapport du président du conseil d'administration joint au rapport de gestion, du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice, et du rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du président du conseil d'administration, approuve les comptes individuels arrêtés au 31 décembre 2005, tels qu'ils lui ont été présentés, desquels il ressort un bénéfice net de 260 833 378,18 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports. L'assemblée approuve

le choix de la méthode de comptabilisation de l'indemnité de fin de carrière ayant pour conséquence une diminution de 5 185 467 € du compte report à nouveau.

L'assemblée générale donne aux administrateurs quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice 2005.

Deuxième résolution (*Aprobation des comptes consolidés de l'exercice 2005*).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et la situation du groupe, du rapport du président du conseil d'administration joint au rapport de gestion, du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et du rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du président du conseil d'administration, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2005 tels qu'ils lui ont été présentés, desquels il ressort un bénéfice net part du groupe de 832 170 000 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (*Affectation du résultat, fixation du montant du dividende*).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion, et après avoir constaté que le bénéfice distribuable s'élève à 537 180 016,80 €, décide :

— de distribuer à titre de premier dividende net (5 % sur le nominal) la somme de 0,05 € par action ou certificat d'investissement, soit la somme globale de 16 838 144,80 € ;

— de distribuer à titre de dividende complémentaire net la somme de 0,85 € par action ou par certificat d'investissement, soit la somme globale de 286 248 461,60 € ;

— d'affecter le solde soit 234 093 410,40 € au compte report à nouveau.

Le paiement du dividende, soit 0,90 € net par action et par certificat d'investissement, sera effectué en numéraire à compter du 3 mai 2006.

Conformément au 2° de l'article 158.3 du Code général des impôts, ce dividende ouvrira droit à un abattement de 40 % applicable aux personnes physiques résidentes fiscales en France à compter du 1er janvier 2006, soit 0,36 € par action et par certificat d'investissement.

Il n'existe pas de revenus distribués au titre de la présente assemblée, autres que le dividende mentionné ci-dessus, éligibles ou non à la réfaction de 40 % précitée.

Au cas où, lors de la mise en paiement, la société détendrait certaines de ses propres actions, la somme correspondant au montant des dividendes non versés en raison de la nature de ces actions sera affectée au compte report à nouveau.

L'assemblée générale donne acte au conseil d'administration de l'indication, conformément à la loi, du montant des dividendes versés au titre des trois exercices précédents.

	Exercice 2002	Exercice 2003	Exercice 2004	distribution exceptionnelle (2)
Nombre d'actions	344 361 919	333 199 969	332 758 624	332 758 624
Dividende	0,36 €	0,50 €	0,75 €	2,52 €
Avoir fiscal (1)	0,18 €	0,25 €	-	-
Dividende global	0,54 €	0,75 €	0,75 €	2,52 €
Dividende total	121 089 514,32 €	166 423 811,00 €	248 928 093 €	838 551 732,48 €
Revenus distribués éligibles à la réfaction mentionnée au 2° de l'article 158.3 du Code général des impôts	-	-	248 928 093 €	838 551 732,48 €

(1) sur la base d'un avoir fiscal calculé au taux de 50 %.

(2) les montants indiqués portent sur la fraction assimilée fiscalement à un dividende, de la distribution exceptionnelle de 5,00 € par action ou par certificat d'investissement décidée par l'assemblée générale ordinaire du 7 octobre 2004 et mise en paiement le 7 janvier 2005. Cette distribution a été qualifiée fiscalement de dividende exceptionnel à hauteur de 2,52 € et de remboursement d'apports à hauteur de 2,48 €.

Quatrième résolution (*Virement du solde de la réserve spéciale des plus-values à long terme au compte « autres réserves »*).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion, et compte tenu des dispositions de l'article 39 IV de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, décide que les sommes figurant à la réserve spéciale des plus-values à long terme et qui s'élèvent à 183 615 274,88 €, sont virées du compte « réserve spéciale des plus-values à long terme » au compte « autres réserves », sur lequel sera prélevée la taxe exceptionnelle de 2,5 % prévue par l'article 39 IV de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004, soit la somme de 4 590 381,87 €.

En conséquence, le compte « réserve spéciale des plus-values à long terme » s'élève à 0 €.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente résolution, accomplir toutes formalités et écritures comptables et acquitter tous impôts afférents à la présente résolution.

Cinquième résolution (*Conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce*).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et conformément aux dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Sixième résolution (*Ratification de la cooptation d'un administrateur*).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la cooptation en qualité d'administrateur, faite par le conseil d'administration dans sa séance du 13 décembre 2005, de Mme Patricia Barbizet, demeurant, 10, rue du Dragon, 75006 Paris, aux lieu et place de la société Artemis, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007.

Septième résolution (*Ratification de la cooptation d'un administrateur*).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la cooptation en qualité d'administrateur, faite par le conseil d'administration dans sa séance du 13 décembre 2005, de M. François-Jean-Henri Pinault, demeurant, 7 bis, rue des Saints-Pères, 75006 Paris, aux lieu et place de la société Financière Pinault, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

Huitième résolution (*Renouvellement du mandat d'un administrateur*).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que le mandat d'administrateur de M. Martin Bouygues, demeurant, 31, rue Delabordère,

92200 Neuilly-sur-Seine, vient à expiration ce jour et renouvelle ledit mandat pour une durée de trois ans prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2008.

Neuvième résolution (Renouvellement du mandat d'un administrateur).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que le mandat d'administrateur de Mme Monique Bouygues, demeurant, 50, rue Fabert, 75007 Paris, vient à expiration ce jour et renouvelle ledit mandat pour une durée de trois ans prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2008.

Dixième résolution (Renouvellement du mandat d'un administrateur).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que le mandat d'administrateur de M. Georges Chodron de Courcel, demeurant, 23, avenue Mac Mahon, 75017 Paris, vient à expiration ce jour et renouvelle ledit mandat pour une durée de trois ans prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2008.

Onzième résolution (Nomination d'un nouvel administrateur).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, nomme, en qualité d'administrateur, pour une durée de trois ans, M. François Bertièrre, demeurant, 3, avenue Jacqueminot, 92190 Meudon.

Son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2008.

Douzième résolution (Ratification de la décision du conseil d'administration de transférer le siège social).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, ratifie, conformément à l'article L. 225-36 du Code de commerce, la décision prise par le conseil d'administration, au cours de sa séance du 28 février 2006, de transférer, à compter du 1er juillet 2006, le siège social du 90, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris au 32, avenue Hoche, 75008 Paris et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Treizième résolution (Autorisation donnée au conseil d'administration en vue de permettre à la société d'intervenir sur ses propres actions ou certificats d'investissement).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration avec faculté de délégation, à faire acheter par la société ses propres actions ou certificats d'investissement, dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables au moment de son intervention, et notamment dans le respect des conditions et obligations posées par les articles L.225-209 à L.225-212 du Code de commerce, par le Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, et par les articles 241-1 à 241-6 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

La présente autorisation est destinée à permettre à la société :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- de remettre des titres lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- d'attribuer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la société ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne interentreprises, ou par voie d'attribution gratuite d'actions ;
- d'annuler des actions, sous réserve d'une autorisation par l'assemblée générale extraordinaire ;
- de mettre en oeuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement de réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Les achats d'actions ou de certificats d'investissement pourront être réalisés, dans le respect de la réglementation en vigueur, par tous moyens, notamment sur le marché ou hors marché, notamment de gré à gré, y compris par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés, et à tout moment, notamment en période d'offre publique d'achat ou d'échange ainsi que de garantie de cours. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme.

Les actions acquises pourront être cédées notamment dans les conditions fixées par l'Autorité des marchés financiers dans sa position du 6 décembre 2005 relative à la mise en oeuvre du nouveau régime de rachat d'actions propres.

La société pourra, dans le cadre de la présente autorisation, acquérir ou céder sur le marché ou hors marché ses propres actions ou certificats d'investissement en respectant les limites ci-après indiquées :

- prix maximum d'achat : 80 euros par action ou certificat d'investissement ;
 - prix minimum de vente : 30 euros par action ou certificat d'investissement,
- sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions et de certificats d'investissement est de 1 500 000 000 € (un milliard cinq cent millions d'euros). Le total des actions et certificats d'investissement détenus à une date donnée ne pourra dépasser 10 % du capital social existant à cette même date.

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités. Le conseil pourra déléguer ses pouvoirs pour passer tous ordres en bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le conseil d'administration donnera aux actionnaires dans son rapport à l'assemblée générale annuelle les informations relatives aux achats, aux transferts, aux cessions ou aux annulations de titres ainsi réalisés.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

Elle prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Quatorzième résolution (Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la société. Cette résolution ne sera pas soumise au vote de l'assemblée ordinaire dans l'hypothèse où, à la date de l'assemblée, le projet de loi relatif aux offres publiques d'acquisition aurait été définitivement adopté et aurait prévu pour ce type d'autorisation un vote de l'assemblée générale extraordinaire).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée, à émettre, dans l'hypothèse où l'utilisation d'une telle autorisation serait rendue possible par les lois et règlements applicables à la société, en période d'offre publique portant sur les titres de la société, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'une telle utilisation, des bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles à des actions de la société, et à attribuer gratuitement lesdits bons aux actionnaires.

L'assemblée générale décide que le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons de souscription ne pourra être supérieur à 150 000 000 € (cent cinquante millions d'euros), ce montant s'imputant sur le plafond global fixé dans la dixième résolution de l'assemblée générale mixte du 28 avril 2005 (délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription) et que le nombre maximum de bons de souscription pouvant être émis ne pourra être supérieur à 450 000 000 (quatre cent cinquante millions).

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration disposera de tout pouvoir à l'effet de déterminer les conditions d'exercice de ces bons de souscription qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute autre offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons, dont le prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix, ainsi que d'une manière générale les caractéristiques et modalités de toute émission décidée sur le fondement de la présente autorisation.

L'assemblée générale prend acte que la présente autorisation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les bons de souscription émis en vertu de la présente autorisation pourraient donner droit.

L'assemblée générale prend acte que les titulaires de certificats d'investissement, réunis en assemblée spéciale ce jour, ont pris acte que la présente autorisation emporte renonciation à leur droit préférentiel de souscription aux actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement, auxquelles les bons de souscription émis en vertu de la présente autorisation pourraient donner droit.

Partie extraordinaire.

Quinzième résolution (Reconstitution des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote en actions. Cette résolution ne sera soumise au vote de l'assemblée que dans l'hypothèse où l'assemblée spéciale des titulaires de certificats de droit de vote, qui doit se tenir sur première convocation le 12 avril 2006, et, en cas de défaut de quorum, sur deuxième convocation le 26 avril 2006, aura approuvé à la majorité requise le projet relatif à la reconstitution des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote en actions).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et dans les conditions requises pour l'approbation des avantages particuliers, connaissance prise :

— des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux avantages particuliers ;
 — de l'évaluation de Detroyat et Associés, expert indépendant mandaté pour attester le caractère équitable du prix de rachat par la société des certificats de droit de vote pour les actionnaires comme pour les détenteurs de certificats de droit de vote ;
 — de l'approbation, à la majorité requise de 95 % des présents et représentés, par l'assemblée spéciale des titulaires de certificats de droit de vote, du projet de reconstitution des certificats existants en actions,

1. approuve le projet de reconstitution des certificats existants en actions présenté par le conseil d'administration en application de l'article L.228-31 du Code de commerce et, plus particulièrement, l'acquisition par la société de la totalité des certificats de droit de vote à un prix par certificat de droit de vote égal à 5,46 euros et la cession aux porteurs de certificats d'investissement, à titre gratuit, des certificats de droit de vote correspondants ;

2. décide de procéder à cette reconstitution et donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de modifier corrélativement les statuts par la suppression :

— des paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7 de l'article 7 (Capital social) qui sera désormais rédigé comme suit : «Le capital social est égal à 336 762 896 €. Il est divisé en 336 762 896 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, toutes entièrement libérées.

Le capital social peut être amorti, racheté, augmenté ou réduit dans les conditions et dans les limites prévues par la loi ;

— de la référence aux certificats d'investissement et aux certificats de droit de vote à l'article 8.1 (Forme – inscription en compte) qui sera désormais rédigé comme suit : «Les actions entièrement libérées sont, au choix de leur propriétaire, nominatives ou au porteur.

Les actions sont inscrites en compte dans les conditions prévues par la loi.»

— du 2ème paragraphe de l'article 9 (Transmission des actions) et de la référence aux certificats d'investissement et aux certificats de droit de vote au 1er paragraphe de ce même article qui sera désormais rédigé comme suit : «La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, dans les conditions prévues par la loi.»

— de la référence aux certificats d'investissements et aux certificats de droit de vote à l'article 10 (Doits patrimoniaux et obligations attachés aux actions) qui sera désormais rédigé comme suit : «Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, ou de la valeur de leurs actions.

Les droits et obligations attachés à chaque action, y compris les droits à dividendes ou les droits à une part des réserves, appartiennent ou incombent à son propriétaire, à compter de leur inscription en compte à son nom ou à son profit.

La propriété d'une action emporte soumission aux présents statuts, et à toutes décisions des assemblées générales des actionnaires de la société.»

— de la référence aux certificats d'investissements à l'article 24 (Répartition des bénéfices) qui sera désormais rédigé comme suit : «Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et du prélèvement destiné à la réserve légale et augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires. Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé :

(a) la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent (5 %) des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes ;

(b) toutes réserves ou tous reports à nouveau que l'assemblée déciderait et dont elle réglerait l'affectation et l'emploi.

Le solde du bénéfice distribuable est réparti entre les propriétaires d'actions.

L'assemblée générale statuant sur l'affectation du résultat à la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire, ou son paiement en actions.»

— de la référence aux certificats d'investissement à l'article 25 (Liquidation) qui sera désormais rédigé comme suit : «En cas d'expiration ou de dissolution de la société, l'assemblée ordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Le boni de liquidation est réparti entre les actions sans distinction.»

— de la référence aux certificats d'investissement et aux certificats de droit de vote à l'article 26 (Contestations) qui sera désormais rédigé comme suit : «Toutes les contestations qui pourraient s'élever, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou pendant sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs, soit entre la société et ses administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises aux Tribunaux compétents du siège social.»

— plus généralement, de chacune des références aux certificats d'investissement et aux certificats de droit de vote ; et

— de chacune des références à leurs titulaires.

Seizième résolution (Autorisation donnée au conseil d'administration aux fins d'utiliser les délégations et autorisations à l'effet d'augmenter le capital en période d'offre publique portant sur les titres de la société).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise expressément le conseil d'administration, pour une durée de quatorze mois à compter de la présente assemblée, à utiliser, dans l'hypothèse où l'utilisation d'une telle autorisation serait rendue possible par les lois et règlements applicables à la société, en période d'offre publique portant sur les titres de la société, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'une telle utilisation, les délégations de compétence, délégations de pouvoirs et autorisations données au conseil par l'assemblée générale mixte du 28 avril 2005, pour augmenter, par tous moyens légaux, le capital social dans les conditions et limites prévues par les résolutions visées ci-après :

— dixième résolution (Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une société contrôlée par elle à plus de 50 %) ;

— onzième résolution (Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfiques) ;
 — douzième résolution (Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une société contrôlée par elle à plus de 50 %) ;
 — treizième résolution (Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription) ;
 — quatorzième résolution (Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de fixer, selon les modalités fixées par l'assemblée générale, le prix d'émission par appel public à l'épargne, sans droit préférentiel de souscription, de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital) ;
 — quinzième résolution (Délégation de pouvoirs donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres d'une société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital) ;
 — seizième résolution (Délégation de compétence donnée au conseil à l'effet d'augmenter le capital, sans droit préférentiel de souscription, à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange) ;
 — dix-septième résolution (Délégation de compétence donnée au conseil à l'effet d'augmenter le capital en faveur des salariés de la société ou des sociétés de son groupe, adhérant à un plan d'épargne d'entreprise) ;
 — dix-huitième résolution (Délégation de compétence donnée au conseil à l'effet d'émettre des actions en conséquence de l'émission par une filiale de Bouygues, de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la société).
 L'assemblée générale prend acte que les titulaires de certificats d'investissements, réunis en assemblée spéciale ce jour, ont expressément d'une part, renoncé, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, à leur droit préférentiel de souscription à toutes actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement, et d'autre part, pris acte que la présente résolution emporte renonciation à leur droit préférentiel de souscription aux actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement, auxquelles les valeurs mobilières émises en vertu de la présente autorisation pourraient donner droit.

Dix-septième résolution (Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la société. Cette résolution ne sera pas soumise au vote de l'assemblée extraordinaire dans l'hypothèse où, à la date de l'assemblée, le projet de loi relatif aux offres publiques d'acquisition aurait été définitivement adopté et aurait prévu pour ce type d'autorisation un vote de l'assemblée générale ordinaire).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée, à émettre, dans l'hypothèse où l'utilisation d'une telle autorisation serait rendue possible par les lois et règlements applicables à la société, en période d'offre publique portant sur les titres de la société, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'une telle utilisation, des bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles à des actions de la société, et à attribuer gratuitement lesdits bons aux actionnaires.

L'assemblée générale décide que le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons de souscription ne pourra être supérieur à 150 000 000 € (cent cinquante millions d'euros), ce montant s'imputant sur le plafond global fixé dans la dixième résolution de l'assemblée générale mixte du 28 avril 2005 (délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription) et que le nombre maximum de bons de souscription pouvant être émis ne pourra être supérieur à 450 000 000 (quatre cent cinquante millions).

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration disposera de tout pouvoir à l'effet de déterminer les conditions d'exercice de ces bons de souscription qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute autre offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons, dont le prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix, ainsi que d'une manière générale les caractéristiques et modalités de toute émission décidée sur le fondement de la présente autorisation.

L'assemblée générale prend acte que la présente autorisation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les bons de souscription émis en vertu de la présente autorisation pourraient donner droit.

L'assemblée générale prend acte que les titulaires de certificats d'investissement, réunis en assemblée spéciale ce jour, ont pris acte que la présente autorisation emporte renonciation à leur droit préférentiel de souscription aux actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement, auxquelles les bons de souscription émis en vertu de la présente autorisation pourraient donner droit.

Dix-huitième résolution (Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions propres détenues par la société).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions que la société détient ou pourra détenir en conséquence de l'utilisation des diverses autorisations d'achat d'actions données par l'assemblée générale au conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois ;
2. autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de primes et réserves disponibles ;
3. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour réaliser la ou les réductions du capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, impartir de passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une façon générale pour accomplir toutes formalités nécessaires ;
4. fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente autorisation ;
5. prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Dix-neuvième résolution (Délégation de compétence donnée au conseil d'administration aux fins d'émettre des actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement. Cette résolution ne sera soumise au vote de l'assemblée que dans l'hypothèse où la quinzième résolution relative à la reconstitution des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote en actions n'aura pas été soumise à la présente assemblée ou n'aura pas été approuvée par la présente assemblée).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.228-12 et suivants, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions légales, la compétence de décider l'émission au profit des titulaires de certificats d'investissement :
 - (i) d'actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement, et
 - (ii) de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement, ainsi que le rachat et la conversion, dans les conditions prévues à l'article 7 des statuts, des actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement, dans la limite d'un montant nominal global de 10 000 000 € (dix millions d'euros), étant précisé que le montant nominal de l'ensemble des actions de préférence émises en application de la présente délégation ne pourra excéder 25 % du capital social ;
2. décide, conformément à l'article 7 des statuts modifié, que les actions de préférence sans droit de vote et que les valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de préférence sans droit de vote mentionnées ci-dessus, auront les mêmes caractéristiques que les valeurs

mobilières émises ayant conduit à leur émission, et seront émises aux mêmes termes et conditions, sous réserve d'une éventuelle décote liée à la valorisation du droit de vote ;

3. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sans droit de vote ayant les mêmes caractéristiques que les certificats d'investissement, ainsi émises, pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 10 000 000 € (dix millions d'euros) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce montant est autonome et distinct de celui des titres de créance dont l'émission a été autorisée par les douzième, quinzième, seizième et vingt et unième résolutions de l'assemblée générale mixte du 28 avril 2005 ; il est également autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce. Les emprunts (donnant accès à des actions de préférence sans droit de vote ayant les mêmes caractéristiques que les certificats d'investissement) pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société ;

4. décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constatant la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;

5. fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation et prend acte que la présente délégation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingtième résolution (Modification des statuts).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier comme suit le premier paragraphe de l'article 18 (Censeurs) des statuts :

— Ancienne rédaction : «L'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut nommer un ou plusieurs censeurs pour une durée de six ans.»

— Nouvelle rédaction : «L'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut nommer un ou plusieurs censeurs pour une durée de trois ans. Toutefois, la durée des mandats en cours à la date de l'assemblée générale ordinaire du 27 avril 2006 est de six années.»

Vingt et unième résolution (Pouvoirs pour formalités).— L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

L'assemblée générale mixte se compose de tous les actionnaires ou titulaires de certificats de droit de vote, quel que soit le nombre de titres qu'ils possèdent.

A. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée : Les actionnaires ou titulaires de certificats de droit de vote, qui souhaitent assister à cette assemblée, s'y faire représenter ou voter par correspondance, doivent impérativement :

— pour les actionnaires nominatifs ou titulaires de certificats de droit de vote : être inscrits en compte nominatif au plus tard le troisième jour précédant la date de l'assemblée, soit le lundi 24 avril 2006 (minuit) ;

— pour les actionnaires au porteur : faire établir, par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres, un certificat de dépôt, constatant l'indisponibilité des titres jusqu'à la date de l'assemblée, qui devra être reçu effectivement par la société Bouygues - service Titres - B.P. 23 - 1 avenue Eugène Freyssinet - Guyancourt - 78184 Saint Quentin en Yvelines Cedex au plus tard le troisième jour précédant la date de l'assemblée, soit le lundi 24 avril 2006 (minuit).

B. Mode de participation à cette assemblée :

1. Les actionnaires ou titulaires de certificats de droit de vote, désirant assister à cette assemblée, pourront demander une lettre d'admission de la façon suivante :

— pour les actionnaires nominatifs ou titulaires de certificats de droit de vote : demander une lettre d'admission à la société Bouygues - service Titres - B.P. 23 - 1 avenue Eugène Freyssinet - Guyancourt - 78184 Saint Quentin en Yvelines Cedex (Numéro vert : 0 805 120 007 – Fax. 01 30 60 38 08) ;

— pour les actionnaires au porteur : demander à l'intermédiaire habilité, qui assure la gestion de leur compte titres, qu'une lettre d'admission leur soit adressée par la société Bouygues.

2. Les actionnaires ou titulaires de certificats de droit de vote, n'assistant pas personnellement à cette assemblée et souhaitant être représentés ou voter par correspondance, pourront :

— pour les titulaires de certificats de droit de vote : demander un formulaire unique de pouvoir / vote par correspondance et le renvoyer à la société Bouygues - service Titres - B.P. 23 , 1 avenue Eugène Freyssinet, Guyancourt, 78184 Saint Quentin en Yvelines Cedex (Numéro vert : 0 805 120 007 – Fax. 01 30 60 38 08) ;

— pour les actionnaires nominatifs : renvoyer le formulaire unique de pouvoir / vote par correspondance, qui leur sera adressé avec la convocation, à la société Bouygues - service Titres - B.P. 23 - 1, avenue Eugène Freyssinet, Guyancourt, 78184 Saint-Quentin-en-Yvelines Cédex ;

— pour les actionnaires au porteur : demander à l'intermédiaire habilité, qui assure la gestion de leur compte titres, un formulaire unique de pouvoir / vote par correspondance et le renvoyer à la société Bouygues - service Titres - B.P. 23 , 1 avenue Eugène Freyssinet, Guyancourt, 78184 Saint Quentin en Yvelines Cedex.

Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus effectivement par la société Bouygues - service Titres - B.P. 23 - 1, avenue Eugène Freyssinet, Guyancourt, 78184 Saint-Quentin-en-Yvelines Cédex au plus tard le troisième jour précédant la date de l'assemblée, soit le lundi 24 avril 2006 (minuit).

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par des actionnaires ayant justifié dans les conditions légales de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée doivent, conformément aux dispositions légales, être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis (articles 128 et 130 du décret du 23 mars 1967).

Le conseil d'administration.